

Gouvernement du Québec

### Décret 1139-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute de la Vallée-des-Forts, située sur les territoires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Sébastien (D 2009 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute de la Vallée-des-Forts, située sur les territoires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Sébastien, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-91-2031 (projet n<sup>o</sup> 154912031) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52655

Gouvernement du Québec

### Décret 1140-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de 12 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 4 000 000 \$ par année, pour chacun des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 12 000 000 \$ pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale, à raison de 4 000 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012, sous réserve qu'il dispose des sommes nécessaires pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52656